



## Conseil économique et social

Distr. générale  
18 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

##### Cinquante-quatrième session

Genève, 2 et 3 novembre 2011

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

##### **Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales**

### Révision des Directives

#### Note du secrétariat

#### I. Mandat

1. À sa cinquante-troisième session, tenue en 2010, le Groupe de travail a pris note du document publié sous la cote ECE/TRANS/WP.24/2010/4 et a approuvé les activités qui y sont proposées en vue de la révision des Directives OMI/OIT/CEE (Organisation maritime internationale, Organisation internationale du Travail, Commission économique pour l'Europe) pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales. Il y était notamment question de la création d'un groupe d'experts qui serait chargé de procéder, de manière globale, à la révision et la mise à jour des Directives, en étroite collaboration avec les secteurs industriels concernés (ECE/TRANS/WP.24/127, par. 56 à 60).
2. Ce groupe d'experts a été créé et tiendra sa première session à Genève, les 6 et 7 octobre 2011. Il fonctionnera conformément au mandat établi par les secrétariats de l'OMI, de l'OIT et de la CEE.
3. Le secrétariat présente ci-dessous le mandat du Groupe d'experts pour examen et approbation par le Groupe de travail et aux fins d'obtenir des orientations concernant les nouvelles activités à entreprendre durant la révision.

## II. Mandat du Groupe d'experts chargé de la révision des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales (UTI)

### A. Historique

4. Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, à sa soixante-septième session (2 au 6 décembre 1996), a approuvé les Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport, élaborées par le Groupe de travail sur l'interface navire/port (Groupe de travail SPI) en coopération avec le Groupe de travail du transport combiné de la CEE (WP.24).

5. Les Directives ont ensuite été approuvées par le Comité des transports intérieurs de la CEE, en janvier 1997, et par le Conseil d'administration de l'OIT à sa 268<sup>e</sup> session (mars 1997).

6. Conformément aux instructions du Comité de la sécurité maritime, le secrétariat de l'OMI a publié les Directives dans une circulaire MSC (MSC/Circ.787) le 2 mai 1997, en coopération avec la CEE et l'OIT, suite à l'approbation des Directives par ces deux organisations. Cette circulaire a annulé la circulaire MSC/Circ.383 (Directives OMI/OIT sur le chargement des cargaisons dans des conteneurs ou des véhicules), telle que modifiée par les circulaires MSC/Circ.557 et Rev.1.

7. Ces Directives, qui ont été élaborées en se fondant sur les Directives OMI/OIT existantes sur le chargement des cargaisons dans des conteneurs ou des véhicules, sont applicables aux opérations de transport par tous les modes de transport terrestre et par voie navigable et sur l'ensemble de la chaîne de transport intermodal.

8. Suite à des consultations intersecrétariats entre l'OIT, l'OMI et la CEE, ces trois organisations ont conclu que les Directives devraient sans attendre être révisées et mises à la disposition des intéressés.

9. Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, à sa quatre-vingt-troisième session (3 au 12 octobre 2007), a décidé d'examiner les Directives pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport dans le cadre du Groupe de rédaction et des questions techniques, qui relève du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs, qui portaient essentiellement sur le transport de marchandises dangereuses par voie maritime.

10. Lors de sa réunion qui s'est déroulée au Palais des Nations, à Genève, les 19 et 20 mars 2009, le Groupe de travail a pris acte de la nécessité de mettre à jour/réviser les Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport et a demandé au secrétariat de la CEE de collaborer avec l'OMI et l'OIT afin de mettre à jour/réviser ladite publication. Cela étant, le secrétariat de la CEE a tenu des consultations informelles avec l'OIT et l'OMI sur les modalités de cette collaboration.

11. Un forum mondial tripartite de dialogue sur la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement, liée au chargement des conteneurs, organisé par l'OIT les 21 et 22 février 2011, à Genève, a adopté à l'unanimité un ensemble de points de consensus concernant ce sujet, dont l'un a trait à la révision des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport et se lit comme suit: «Il est admis qu'un recueil de directives pratiques OMI/OIT/CEE sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport serait nécessaire. Ces trois organisations sont priées de procéder à la révision des actuelles *Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans*

*des engins de transport, qui pourraient prendre la forme d'un recueil de directives pratiques.».*

12. À sa 310<sup>e</sup> session (mars 2011), le Conseil d'administration de l'OIT a autorisé l'élaboration d'un recueil de directives pratiques OMI/OIT/CEE à partir de la version révisée des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport qui serait établie par un groupe de travail conjoint OMI/OIT/CEE en consultation avec les secrétariats de l'OMI et de la CEE, et la participation de l'OIT à un groupe de travail conjoint, qui serait représentée par un ou plusieurs fonctionnaires plus un représentant des gouvernements, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs, désignés respectivement par le groupe des gouvernements et les secrétariats des groupes des travailleurs et des employeurs du Conseil d'administration de l'OIT.

13. Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, à sa quatre-vingt-neuvième session (11 au 20 mai 2011), a approuvé le projet de modifications des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport qui avait été élaboré par le Groupe de rédaction et des questions techniques, qui relève du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs, et qui ne couvrait que la partie des Directives ayant trait aux marchandises dangereuses, et il a demandé au secrétariat de les communiquer à l'OIT et à la CEE pour approbation simultanée, le cas échéant.

## **B. Objectifs du Groupe d'experts**

14. Le Groupe d'experts sera chargé d'élaborer un projet de version révisée des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport et d'en recommander l'adoption à l'OMI, l'OIT et la CEE; ce projet de version révisée devra prendre en considération les dernières informations disponibles, les bonnes pratiques et les prescriptions en la matière. Il sera demandé de prendre en considération les projets de modifications d'une partie des Directives élaborée par l'OMI, qui concerne les marchandises dangereuses. Le Groupe adoptera le projet de version révisée des Directives par consensus.

## **C. Composition du Groupe d'experts**

15. Le Groupe d'experts devrait être composé de membres qui seront désignés ou invités par les secrétariats de l'OIT, de la CEE et de l'OMI, de la manière suivante:

a) L'OIT sera représentée au sein du Groupe d'experts par des représentants de ses membres ainsi que par des fonctionnaires;

b) La CEE sera représentée au sein du Groupe d'experts par des représentants des États Membres de l'ONU, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que par le secrétariat de la CEE;

c) Des représentants du secrétariat de l'OMI seront disponibles pour fournir l'appui nécessaire.

16. Étant donné que les travaux du Groupe d'experts seront adoptés par consensus, un éventuel déséquilibre dans le nombre de représentants des trois organisations ne portera pas à conséquence.

17. Les travaux du Groupe d'experts devraient être appuyés par un consultant. Le consultant sera chargé d'élaborer les différents projets de version des Directives révisées, en tenant compte des orientations et des contributions fournies par les membres du Groupe

d'experts et en se fondant sur ses connaissances et les conclusions de ses propres recherches.

#### **D. Responsabilités et obligations de l'OIT, de l'OMI et de la CEE**

18. La CEE fournira les services de conférence appropriés pour le Groupe d'experts au Palais des Nations à Genève et sera responsable de la coordination, de l'administration et de l'organisation de ces réunions. Elle invitera également ses experts à participer à ces travaux. Dans le cadre de ses propres procédures internes et conformément à son mandat (ECE/TRANS/WP.24/127, par. 56 à 60), le Groupe de travail examinera et approuvera éventuellement la version révisée des Directives (telle que proposée par le Groupe d'experts) qui seront publiées par l'OMI, et informera l'OIT et l'OMI en conséquence.

19. L'OIT (en consultation avec les secrétariats de l'OMI et de la CEE) établira le mandat du consultant chargé d'appuyer les travaux du Groupe d'experts, le choisira, le nommera et prendra en charge son coût. En outre, l'OIT prendra en charge le coût des éventuels services spécialisés qui pourraient être nécessaires pour élaborer les Directives (voir le point 5 ci-dessous). Elle désignera également ses représentants au sein du Groupe d'experts. Dans le cadre de ses propres procédures internes, l'OIT approuvera la version révisée des Directives (telle que proposée par le Groupe d'experts) qui seront publiées par l'OMI, et informera la CEE et l'OMI en conséquence.

20. Le secrétariat de l'OMI enverra son ou ses représentants à la réunion du Groupe d'experts. Dans le cadre de ses propres procédures internes, l'OMI examinera et, le cas échéant, approuvera la version révisée des Directives (telle que proposée par le Groupe d'experts), et informera l'OIT et la CEE en conséquence. Suite à l'adoption des Directives par l'OIT, la CEE et ses organes subsidiaires, l'OMI sera chargée de la publication en temps opportun de la version anglaise des Directives.

#### **E. Services spécialisés**

21. Certains travaux spécialisés pourraient être nécessaires à l'élaboration de la version révisée des Directives (par exemple, pour la conception de graphiques, tableaux, diagrammes ou la présentation/mise en page de la publication mise à jour, etc.). Ces services pourraient être confiés au consultant mentionné ci-dessus, qui serait chargé de trouver et de recommander au Groupe d'experts le ou les prestataires de services appropriés. Le consultant serait invité à collaborer avec ce ou ces prestataires de services durant les préparatifs de la version révisée des Directives.

#### **F. Participation des membres désignés du Groupe d'experts aux réunions du Groupe**

22. Les secrétariats de chacune des organisations partenaires (OMI, OIT et CEE) devraient prendre leurs propres dispositions concernant le coût de la participation de leurs représentants aux réunions du Groupe d'experts.

#### **G. Langue de travail**

23. La langue de travail du Groupe d'experts devrait être l'anglais. Il n'est pas prévu de fournir des services d'interprétation lors des réunions ou de traduction des documents en d'autres langues.

## **H. Réunions du Groupe d'experts**

24. Le Groupe d'experts devrait se réunir tous les quatre mois, ou en fonction des progrès de ses travaux. Étant entendu que le Groupe d'experts pourrait être créé au cours du second semestre de 2011, il est envisagé qu'il se réunirait une fois en 2011 et trois fois en 2012 (soit au total quatre fois).

---